Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00003

Audience publique du jeudi vingt-deux janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2025-04730 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société en commandite par actions SOCIETE1.), en liquidation volontaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), en sa qualité de successeur en droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, dissoute, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 20 mai 2025,

comparaissant par BONN STEICHEN & PARTNERS, une société en commandite simple, établie à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaëlle FELLY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuite et diligences de L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, représentée par son Directeur actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-5826 Hesperange, 33, rue de Gasperich, et, pour autant que de besoin, de Monsieur le Receveur et Préposé du bureau de recette de Luxembourg actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

2. Monsieur le Receveur de l'Administration des contributions Directes et Préposé du bureau de recette de Luxembourg, actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 4 décembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 novembre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 décembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Gaëlle FELLY a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Jean KAUFFMAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 décembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice Laura GEIGER du 20 mai 2025, la société en commandite par actions SOCIETE1.), en liquidation volontaire, en sa qualité de successeur en droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL dissoute, a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à Monsieur le Receveur de l'Administration des

contributions directes et Préposé du bureau de recette de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-04730 du rôle.

Par acte intitulé « *désistement d'instance*» du 28 octobre 2025, la partie demanderesse a déclaré qu'elle se désiste de l'instance introduite par le prédit exploit d'huissier, dans l'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-04730 du rôle.

Le Tribunal constate que l'acte de désistement est signé par le mandataire de la société demanderesse et accompagné d'une procuration spéciale donnée par le gérant unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, agissant en qualité de liquidateur de la société en commandite par actions SOCIETE1.), elle-même successeur en droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour se désister de l'instance inscrite sous le numéro du rôle TAL-2025-04730. La procuration spéciale porte par ailleurs la mention manuscrite « bon pour désistement d'instance ».

Par conclusions du 19 novembre 2025, les parties défenderesses ont marqué leur accord par rapport à ce désistement.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. […]* ».

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'instance introduite par la société en commandite par actions SOCIETE1.), en liquidation volontaire et en sa qualité de successeur en droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de Monsieur le Receveur de l'Administration des contributions directes et Préposé du bureau de recette de Luxembourg, suivant exploit d'huissier de justice du 20 mai 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-04730.

L'acte de désistement d'instance prévoit que chacune des parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la procédure.

Ce point n'a pas été accepté par les parties défenderesses dès lors que dans leurs conclusions du 19 novembre 2025, elles demandent au Tribunal de statuer sur les frais « ce qu'en droit il appartiendra ».

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En application des textes précités, la société SOCIETE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'instance du 28 octobre 2025 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2025-04730,

donne acte à la société en commandite par actions SOCIETE1.), en liquidation volontaire et en sa qualité de successeur en droit de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et de Monsieur le Receveur de l'Administration des contributions directes et Préposé du bureau de recette de Luxembourg, suivant exploit d'huissier de justice du 20 mai 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-04730,

partant déclare éteinte l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 20 mai 2025 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-04730,

condamne la société en commandite par actions SOCIETE1.), en liquidation, aux frais et dépens de l'instance.